

BGer 1C_588/2012 vom 17. Januar 2013

Bundesgericht, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_588_2012

FR: TF 1C_588/2012 du 17 janvier 2013

IT: TF 1C_588/2012 del 17 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 90 LTF , le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. Les décisions préjudicielles et incidentes, qui ne concernent pas la compétence et les demandes de récusation, peuvent faire l'objet d'un recours à certaines conditions (art. 93 LTF).

Les mesures provisionnelles sont tantôt des décisions finales au sens de l' art. 90 LTF , lorsqu'elles sont prises dans une procédure autonome, tantôt des décisions incidentes lorsqu'elles sont prononcées au cours d'une procédure conduisant à une décision finale ultérieure (cf. ATF 134 I 83 consid. 3.1 p. 86 s. et les nombreuses références). En l'espèce, l'arrêt attaqué est une décision incidente puisque la requête de mesures provisionnelles n'a pas été tranchée dans une procédure indépendante de celle du fond. Ceci n'a toutefois pas d'incidence sur l'issue du litige, le recours étant de toute façon irrecevable (cf. consid. 2 ci-après).

E. 2.1

En vertu de l' art. 89 al. 1 let . c LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir au Tribunal fédéral, lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 133 II 353 consid. 1; 138 III 537 consid. 1.2).

L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 137 II 40 consid. 2.3 p. 43). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; 137 II 40 consid. 2.1 p. 41). Le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable lorsque l'intérêt digne de protection fait défaut au moment du dépôt du recours. En revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24 s. et les arrêts cités).

E. 2.2

La recourante soutient être directement touchée par la décision attaquée, en sa qualité de propriétaire d'une parcelle située à proximité du projet litigieux.

Les intimées B._____, C._____ et D._____ font valoir que la recourante n'a aucun intérêt pratique à l'admission de son recours, puisque la procédure de mesures provisionnelles qu'elle a engagée n'était autre chose qu'une demande de restitution de l'effet suspensif déguisée et qu'il avait déjà été statué à deux reprises sur cette question. En outre,

l'objet de la procédure se confondait avec la demande de restitution de l'effet suspensif assortie au recours formé contre le jugement du TAPI du 11 septembre 2012 et rejetée le 19 novembre 2012 par la Cour de justice.

E. 2.3

En l'espèce, comme il ressort de la décision attaquée du 18 novembre 2012, le TAPI a tranché l'affaire au fond, par arrêt du 11 septembre 2012, lequel fait l'objet d'un recours pendant auprès de la Cour de justice. En raison du dessaisissement de l'autorité de première instance et de l'effet dévolutif complet du recours déposé auprès de la Cour de justice (art. 67 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative [LPA/GE]; ATF 136 II 101 consid. 1.2 p. 104), il n'appartient dès lors plus au TAPI de se prononcer sur les mesures provisionnelles visant à faire arrêter les travaux. La recourante n'a donc pas d'intérêt actuel digne de protection à une éventuelle admission de son recours au Tribunal fédéral et à un renvoi de la cause à la Cour de justice, puisque cette dernière devrait à nouveau déclarer sans objet son recours cantonal.

Par ailleurs, la conclusion de la recourante tendant à ordonner immédiatement l'arrêt des travaux est irrecevable: seule la Cour de justice, devant qui le recours contre les autorisations de construire est pendant, est désormais compétente pour trancher cette question, ce qu'elle a d'ailleurs fait dans une décision du 19 novembre 2012 sur effet suspensif.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, puisque l'intérêt de la recourante n'existait déjà plus au moment du dépôt de son mémoire. Succombant, elle prendra à sa charge les frais de la procédure (art. 66 LTF) et versera des dépens aux intimées B._____, C._____ et D._____ qui ont obtenu gain de cause avant l'assistance d'un avocat (art. 68 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'Asloca qui a renoncé à se prononcer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.